

EXTRAIT DU PROJET DE LOI

de mobilisation pour le logement
et la lutte contre l'exclusion

CHAPITRE III
MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE NOUVELLE DE
LOGEMENTS

Article 12

Le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés vise à engager les actions nécessaires à la requalification des quartiers anciens les plus dégradés tout en développant une mixité des habitants et des activités dans ces quartiers et en améliorant significativement la performance énergétique des bâtiments. Le programme concerne les quartiers présentant une part élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile. La liste des quartiers éligibles au programme national sera arrêtée par le ministre chargé du logement et de la ville.

Les actions de ce programme peuvent porter notamment sur :

- la requalification des flots d'habitat dégradé à travers l'acquisition du foncier, le relogement des occupants et la revente du foncier nu ou bâti ;
- le développement et la requalification de l'offre de logement et d'hébergement ;
- la réhabilitation du parc privé existant ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- l'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité ;
- la réorganisation ou la création d'activités économiques et commerciales ;
- le relogement et l'accompagnement social des ménages en privilégiant leur maintien au sein du même quartier requalifié ;
- et toute action concourant à la réussite du programme, en particulier en matière d'études ou d'ingénierie.

Pour la période 2009-2016, le programme national prévoit l'aide à la réhabilitation de 60.000 logements privés et la production de 50.000 logements locatifs sociaux conventionnés dont 5.000 places de logement d'hébergement ou de transition. Il participe à l'ambition générale de réhabiliter 140.000 logements privés dégradés sur l'ensemble du territoire national sur 8 ans.